

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI  
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à MARDYCK-DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège  
social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses  
activités à MARDYCK-DUNKERQUE - route du Fortelet ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de l'étude de dangers  
de la partie 1 « dossier établissement » de la société fait apparaître la nécessité de  
compléments/précisions par l'exploitant ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16  
septembre 2003 ;

**SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,**

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA FRANCE, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro C352 983 894, dont le siège social se situe Route des Dunes à Mardyck-Dunkerque (59279) et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement route du Fortelet sur la même commune est tenue pour la poursuite de ses activités de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2

La partie 1 de l'étude des dangers (partie établissement, volumes 1 et 2) en date de décembre 2001, complétée a minima par les éléments figurant en annexe au courrier MPR/ED de l'Inspection des Installations Classées du 17/06/2003, joint en annexe 1 au présent arrêté, est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononce sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant
- les critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- la pertinence des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant
- la prise en compte par l'exploitant des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial pour la réduction des risques

- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre.

- les éléments utiles à l'information du public et nécessaires à l'établissement des plans de secours (POI, PPI)

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, sont également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur :

- la sélection faite par l'exploitant des éléments importants pour la sûreté en application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- l'implantation du réseau de détection d'atmosphère explosive et de détection incendie
- l'absence de méthode fiable affichée par l'exploitant pour quantifier le phénomène projection d'éclats (§ 8.1.1)
- l'adéquation des moyens de secours présents sur le site ou apportés dans le cadre de l'aide mutuelle avec les besoins présentés par le site
- le prise en compte par l'exploitant des effets dominos potentiels du site avec les sites voisins

Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARDYCK-DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

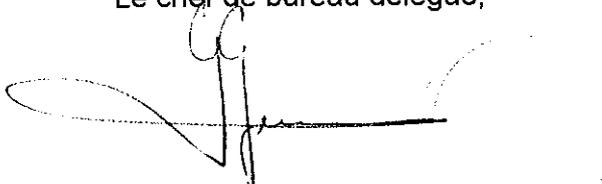
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK-DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

G. GENNEQUIN  
DRIRE

NORD  
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

941, rue Charles Bourseul  
BP 750 - 59307 DOUAI Cedex  
Téléphone : 03 27 71 20 20  
Télécopie : 03 27 88 37 89  
e-mail : drire.npd@industrie.gouv.fr  
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

Pierre-Franck CHEVET  
Directeur



- Annexe au projet d'arrêté  
préfectoral complémentaire n° 1

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 17 JUN 2003

DOUAI, le

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Christophe MARX  
POLIMERI EUROPA FRANCE SNC  
Route des Dunes  
ZIP de Mardyck  
59279 MARDYCK

G7 - MPR/ED

**OBJET :** Analyse préliminaire de l'étude de dangers POLIMERI EUROPA FRANCE SNC route du Fortelet partie 1 "dossier établissement" (volumes 1 et 2) remise à l'Inspection des Installations Classées en décembre 2001

**PJ :** 1) Compléments / précisions à apporter à la partie 1 de l'étude de dangers  
2) 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur,

La partie de l'étude de dangers du site route du Fortelet portant sur l'établissement (partie 1 - volumes 1 et 2) a fait l'objet d'une analyse préliminaire par l'Inspection des Installations Classées.

Cette analyse m'amène aux demandes suivantes :

1) Cette étude de dangers nécessite d'être complétée / précisée sur les points mentionnés en annexe au présent courrier. Ces éléments sont attendus en deux exemplaires dans un délai de 1 mois. A défaut, nous pourrions être amenés à proposer à Monsieur le Préfet du Nord les suites administratives prévues par la réglementation.

Cette première liste de compléments à apporter ne préjuge en rien de celle qui pourra résulter de l'examen sur le fond de l'étude.

J'attire dès à présent votre attention sur le fait que l'analyse des risques avec détermination de leur niveau de criticité et description des mesures compensatoires mises en place doit inclure la totalité des scénarios d'accident identifiables sur le site et pas seulement les scénarios "industriellement réalistes". Un complément de l'étude de dangers en ce sens vous sera demandé pour chaque partie d'installation du site et je vous invite en conséquence à y travailler sans délai.

2) D'autre part, vu l'importance particulière des dangers de vos installations, il s'avère nécessaire de soumettre cette étude de dangers à une analyse par un tiers expert compétent dont la prescription est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n° 1 joint.

Affaire suivie par : M.P. ROUSSEAU - DRIRE GS du Littoral - Rue du Pont de Pierre BP 199 - 59820 GRAVELINES  
Tél : 03.28.23.81.69 - Fax : 03.28.65.59.45

3) Enfin, il s'avère nécessaire de prescrire à votre établissement des dispositions générales de prévention des risques reprenant certaines mesures identifiées dans votre étude de dangers ou issues de dispositions nationales. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2 joint au présent courrier.

Vous voudrez bien faire connaître à votre inspecteur des installations classées sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la réception de la présente vos éventuelles observations sur les 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service de l'environnement Industriel,**

**Guillaume PANIE**

**Etude de dangers – Polimeri Europa France SNC route du Fortelet  
Partie 1 "dossier établissement" Volumes 1 et 2 – Décembre 2001**

**Compléments/précisions à apporter par l'exploitant**

- descriptifs des installations et de l'environnement
  - compte tenu de la fusion intervenue au 01/01/2003, mettre à jour les données relatives aux capacités techniques et financières de la société et à son organisation
  - l'étude de dangers a du être présentée de manière détaillée au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en 2002 (§ 1.3.7). Joindre le compte rendu de cette réunion à l'étude de dangers.
  - Donner le détail des soupapes du site non reliées au réseau torche du site (§ 5.2.2.2) et détailler les mesures de prévention de la formation d'une atmosphère explosive en ces points.
  - préciser le niveau des terrains du site par rapport aux niveaux des hautes eaux marines (§ 2.2.1.3)
  - joindre à l'étude de dangers la légende des équipements figurés dans les PID
  
- analyse des risques et mesures de préventions et de protection
  - expliciter la démarche de la méthode d'analyse des risques PHRA (§ 5.1.1)
  - préciser les seuils retenus dans l'étude de dangers pour les scénarios "émanations de produits toxiques" (§4.1.2.4.9)
  - **l'analyse des risques doit permettre d'afficher la criticité et les mesures compensatoires aux différents scénarios susceptibles d'être rencontrés sur le site. Elle ne doit pas être limitée aux scénarios industriellement réalistes (§4.1.2.1) et doit être complétée en conséquence pour chaque partie des installations.**
  - en application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées, la liste des éléments importants pour la sûreté vis à vis du risque sismique doit être établie par l'exploitant. Elle doit être jointe à l'étude de dangers tout comme les mesures prévues par l'exploitant, avec leur éventuel échéancier, pour assurer le maintien de l'intégrité des ces équipements vis à vis du risque sismique.
  - préciser l'échéancier de mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées dans la mise à jour de l'analyse de risques
  - le classement des zones à risque d'explosion pour l'implantation des matériels électriques doit être réalisée également en fonction de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
  
- estimation des conséquences d'effets des scénarios
  - préciser sur la base de quels scénarios a été établie la zone enveloppe des zones de dangers du site fournie au § 9.1
  - préciser les scénarios nouvellement identifiés dans cette version de l'étude de dangers et qui ont conduit à une extension de la zones d'effets létaux (§ 9)
  - joindre les annexes graphiques détaillant, scénarios par scénarios, les zones d'effets létaux, les zones d'effets irréversibles et les zones d'effets dominos potentiels constituant la zone enveloppe du site
  - Le § 9 précise que la mise à jour de l'étude de dangers, en application notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/2000, a conduit à l'analyse de nouveaux scénarios et à l'extension de la zone à risques létaux. Préciser si les nouveaux scénarios étudiés, y compris par effets dominos, impactent potentiellement la salle de contrôle et les satellites d'instrumentation et remettent en cause le dimensionnement de la protection de ces équipements réalisés en 1993.

- Liste de Eléments Importants pour la Sécurité (EIPS)
  - l'étude de dangers décrit les EIPS et la démarche qui a abouti à leur sélection. Elle doit préciser également le principe des procédures de gestion de ces éléments (contrôle de leur disponibilité, maintenance, secours, ...)
  
- effets dominos
  - compléter l'analyse des effets dominos en incluant dans les scénarios primaires les scénarios type BLEVE, Boil Over, explosion de bac à toit fixe (§ 8.1.1.1)
  
- moyens de secours
  - Le § 6.2.2.1 du volume 1 fait apparaître la présence de poteaux incendie TRI 150 sur la ceinture extérieure du site. En application de l'Instruction Technique du 09/11/1989, des raccords d'adaptation normalisés doivent être disponibles sur le site.